

DÉCRET n° 91-55 du 20 février 1991 portant organisation du ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Économie, des Finances, du Commerce et du Plan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Économie, des Finances, du Commerce et du Plan,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment en ses articles 12 et 24 ;

Vu le décret n° 90-1530 du 7 novembre 1990 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-1578 du 30 novembre 1990 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-1586 du 5 décembre 1990 portant attributions des membres du Gouvernement, notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 90-60 du 11 janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'Économie et des Finances et portant organisation de son ministère ;

Vu le décret n° 84-512 du 11 avril 1984 déterminant les attributions du ministère du Commerce ;

Vu le décret n° 84-513 du 11 avril 1984 portant organisation du ministère du Commerce modifié par le décret n° 87-98 du 28 janvier 1987 ;

Vu le décret n° 88-228 du 2 mars 1988 fixant les attributions du ministre du Plan et portant organisation de son ministère ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Économie, des Finances, du Commerce et du Plan dispose, outre le Cabinet et le service qui lui est rattaché, de services centraux et de services extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêtés.

Art. 2. — Service rattaché :

Est rattachée au Cabinet, l'Inspection générale du ministère de l'Économie, des Finances, du Commerce et du Plan, chargée :

— De contrôler de façon permanente le bon fonctionnement de l'ensemble des structures du ministère et des établissements sous tutelle ;

— D'effectuer, sur instructions du ministre, toutes opérations d'inspection jugées nécessaires.

Art. 3. — Services centraux :

Les services centraux comprennent :

- La direction générale des Douanes ;
- La direction générale des Impôts ;
- La direction générale du Budget et du Secteur para-public ;
- La direction générale des Affaires économiques ;
- La direction générale du Plan ;
- La direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- La direction de la Solde ;
- la direction des Marchés publics ;
- La direction des Affaires administratives et financières ;
- La direction de la Documentation, des Archives et des Publications ;
- Le Service autonome central d'Ordonnancement (SACO).

La direction générale des Douanes :

La direction générale des Douanes est chargée :

— De la préparation et des applications, dans les matières douanières, des mesures législatives et réglementaires et notamment des annexes fiscales aux lois de finances, ainsi que de la préparation des accords douaniers multilatéraux ;

— De la détermination de l'assiette, de l'émission, de la liquidation et de la perception des droits et taxes inscrits au tarif des douanes ;

— Du recouvrement amiable des droits et taxes douaniers ;

— Du contentieux de l'assiette et du recouvrement ainsi que de la répression douanière ;

— De l'établissement des statistiques douanières ;

— De la mise en œuvre du système automatisé de dédouanement des marchandises (SYDAM).

Elle comprend une Inspection générale, six directions et dix sous-directions.

L'Inspection générale des Douanes chargée de contrôler la bonne application de l'ensemble des procédures de dédouanement et de veiller à l'exécution des instructions.

Elle est rattachée à la direction générale des Douanes.

La direction de la Réglementation est chargée :

— De l'élaboration des projets de textes législatifs ou réglementaires et du suivi de leur adoption ou signature ;

— De l'application de l'ensemble des textes constituant le droit douanier en donnant une interprétation uniforme pour l'ensemble des services et des usagers.

Elle comprend deux sous-directions :

— La sous-direction de la Réglementation des

Douanes ;

— La sous-direction du Tarif et de la Valeur.

La direction des Affaires juridiques et de l'Équipement est chargée :

— Des problèmes de droit qui se posent dans le cadre de l'activité douanière et qui ne relèvent pas spécifiquement d'une autre direction technique, ainsi que de toutes les situations juridiques dans lesquelles la direction générale des Douanes est partie prenante ;

— De la maintenance des équipements de l'ensemble des services.

Elle comprend deux sous-directions :

— La sous-direction du Contentieux ;

— La sous-direction de l'Équipement.

La direction des Recettes et Statistiques est chargée :

— Du recouvrement des droits et taxes ;

— De l'élaboration et de la diffusion des statistiques du commerce extérieur ;

— De la gestion des moyens informatiques assurant le dédouanement automatisé des marchandises (SYDAM) ;

— De la gestion du tarif intégré.

Elle comprend deux sous-directions :

— La sous-direction des Recettes ;

— La sous-direction des Statistiques.

La direction des Enquêtes douanières est chargée :

— De la recherche et de la répression des fraudes sur toute l'étendue du territoire national ;

— De la représentation de l'Administration des Douanes devant les tribunaux.

Elle comprend deux sous-directions :

— La sous-direction du Groupe d'Intervention et des Recherches (GIR) ;

— La sous-direction des Études et des Enquêtes.

La direction de la Formation et du Personnel est chargée de gérer les ressources humaines de l'Administration des Douanes.

Elle comprend deux sous-directions :

— La sous-direction de la Formation ;

— La sous-direction du Personnel.

La direction des Services extérieurs est responsable des opérations commerciales et de la surveillance dans les zones de dédouanement.

A ce titre elle est chargée :

— Du dédouanement des marchandises importées ou exportées ;

— De la vérification à priori des déclarations en Douane ;

— Du contrôle des voyageurs et de leurs bagages ;

— De la police du rayon ;

— De l'application des conventions ayant une incidence douanière ;

— Du contentieux portant sur les contrôles, vérifications et surveillance.

De la direction des Services extérieurs relèvent les directions régionales des Douanes.

La direction générale des Impôts :

La direction générale des Impôts est chargée :

— De la préparation et de l'application, dans les matières fiscales et para-fiscales, des mesures législatives et réglementaires et notamment des annexes fiscales aux lois de Finances ainsi que de la préparation des conventions fiscales internationales ;

— De la détermination de l'assiette et du contrôle des impôts directs et des taxes indirectes intérieures ;

— De la perception des droits d'enregistrement et de timbre et autres impôts ;

— Du fonctionnement du service du Cadastre et de la Conservation foncière ;

— Du recouvrement amiable de tous impôts, droits, taxes et autres retenues ;

— Du contentieux de l'assiette et du recouvrement des impôts directs et des taxes indirectes intérieures ;

— De la gestion des successions et biens vacants.

Elle comprend une Inspection générale, quatre directions et douze sous-directions.

L'Inspection générale des Services fiscaux est chargée du contrôle des activités des services.

Elle est rattachée à la direction générale des Impôts.

La direction de l'Administration générale est chargée de la gestion du personnel, du matériel et de l'informatique.

Elle comprend trois sous-directions :

— La sous-direction du Personnel, du Matériel, de la Formation et de l'Informatique ;

— La sous-direction de la Législation et du Contentieux ;

— La sous-direction des Enquêtes et des Vérifications fiscales.

La direction des Contributions est chargée d'assurer l'exécution, les travaux d'assiette et de contrôle de l'ensemble de la fiscalité directe et indirecte intérieure, à l'exception de celle dévolue à la direction de l'Enregistrement. Elle détermine et met en recouvrement, notamment les impôts sur les revenus, les taxes sur le chiffre d'affaires, les taxes spécifiques, les redevances pétrolières, ainsi que toutes les taxes para-fiscales dont l'assiette et/ou le recouvrement lui sont confiés par la loi.

Elle comprend quatre sous-directions :

— La sous-direction de la Fiscalité des entreprises ;

— La sous-direction de la Fiscalité personnelle ;

— La sous-direction des Patentes et Taxes perçues par anticipation ;

— La sous-direction des Taxes spécifiques.

La direction de l'Enregistrement et du Timbre est chargée de la application de la réglementation relative :

— Aux droits d'enregistrement et à la taxe d'assurance ;

— A l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers ;

— Au droit de timbre et à la taxe sur les véhicules à moteur (vignettes auto) ;

— A l'enregistrement des actes judiciaires.

Elle comprend deux sous-directions :

— La sous-direction de l'Enregistrement ;

— La sous-direction des Vignettes auto et du Timbre.

La direction des Recettes domaniales, de la Conservation foncière et du Cadastre est chargée de garantir les droits immobiliers contre tout risque d'usurpation par des tiers. Elle assure à cet effet la publication des droits au « Livre foncier » et tient celui-ci à jour d'une manière permanente, par l'inscription de tous les actes juridiques affectant lesdits droits de propriété.

Elle comprend trois sous-directions :

— La sous-direction des Recettes domaniales ;

— La sous-direction de la Conservation foncière ;

— La sous-direction du Cadastre.

La direction générale du Budget et du Secteur para-public :

La direction générale du Budget et du Secteur para-public est chargée de la préparation des Budgets de Fonctionnement et d'Investissement ainsi que du contrôle du secteur para-public et des établissements publics nationaux.

Elle comprend trois directions et neuf sous-directions.

La direction des Budgets et Comptes est chargée :

— De la préparation, de la réalisation et du contrôle de l'exécution du Budget général de Fonctionnement, des budgets annexes et des budgets des établissements publics nationaux ;

— Du contrôle des Comptes hors budget ;

— De l'inventaire du patrimoine de l'Etat.

Elle comprend quatre sous-directions :

- La sous-direction du Budget général ;
- La sous-direction des Budgets annexes et des Collectivités territoriales ;

- La sous-direction des Dépenses communes de Matériel ;
- La sous-direction du Patrimoine.

La direction des Investissements publics est chargée de la budgétisation des projets d'investissements publics ainsi que du contrôle de leur réalisation.

Elle comprend deux sous-directions :

- La sous-direction du BSIE ;
- La sous-direction des Aides extérieures.

La direction du Contrôle du Secteur para-public, de la Privatisation et du Contrôle budgétaire est chargée :

— De l'ensemble des contrôles découlant de la tutelle économique et financière exercée par le ministère sur les établissements publics nationaux, les sociétés d'Etat, les personnes morales à participation financière publique de droits nationaux, de droit étranger ou de droit international et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat ;

— De toutes les opérations relatives à la gestion administrative du portefeuille de l'Etat.

Elle comprend trois sous-directions :

- La sous-direction du Contrôle des Gestions ;
- La sous-direction de la Gestion du Portefeuille et de la Privatisation ;
- La sous-direction du Contrôle budgétaire.

La direction générale des Affaires économiques :

La direction générale des Affaires économiques est chargée :

- De définir de façon générale les politiques en matière économique et sociale ;
- De préparer, de suivre et de mettre en œuvre les dossiers de négociations des accords, traités et règlements relatifs aux opérations économiques et financières avec l'extérieur ;
- De définir et d'orienter les activités du commerce intérieur et extérieur.

Elle comprend une Inspection générale, deux directions et six sous-directions :

L'Inspection générale des Affaires économiques est chargée du contrôle des activités des services de la direction générale. Elle est rattachée au directeur général des Affaires économiques.

La direction du Commerce intérieur et de la Concurrence est chargée de définir et d'orienter toutes les activités relatives, à l'approvisionnement, à la distribution, à la réglementation de la concurrence et à la promotion des produits ivoiriens. Elle est également chargée de la répression des fraudes et du contrôle des instruments de mesure.

Elle comprend trois sous-directions :

- La sous-direction de la Promotion et de la Distribution ;
- La sous-direction de la Concurrence et du Contrôle des Activités commerciales ;
- La sous-direction de la Législation, des Etudes et des Enquêtes économiques.

La direction du Commerce extérieur et des Relations économiques internationales est chargée de la réglementation des échanges, de la promotion des produits ivoiriens à l'étranger ainsi que de la coordination et du suivi des relations économiques extérieures.

Elle comprend trois sous-directions :

- La sous-direction de la Régulation des Echanges ;
- La sous-direction des Relations économiques internationales ;
- La sous-direction des Etudes, des Statistiques et de l'Expansion commerciales.

La direction générale du Plan :

La direction générale du Plan est chargée :

- De définir les politiques en matière de planification, de programmation et de suivi de l'application des politiques de développement économique, social, culturel et d'aménagement du territoire.

Elle comprend deux directions et huit sous-directions :

La direction de la Planification et du Développement régionale est chargée de la planification des politiques de développement régionale et des programmes d'investissements publics.

Elle comprend six sous-directions :

- La sous-direction des Synthèses macro-économiques ;
- La sous-direction de la Planification et de la Programmation des Secteurs économiques ;
- La sous-direction de la Planification et de la Programmation du Développement des Ressources humaines ;
- La sous-direction de la Planification, de la Programmation des Infrastructures et des Secteurs de Soutien au Développement ;
- La sous-direction de la Promotion régionale ;
- La sous-direction des FRAR.

La direction de la Conjoncture et de la Prévision économique est chargée du suivi de la conjoncture et des prévisions économiques.

Elle comprend deux sous-directions :

- La sous-direction de la Conjoncture ;
- La sous-direction de la Prévision et des Budgets économiques.

La direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor :

La direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor est chargée :

- De la gestion de la trésorerie de l'Etat dont elle assure l'unité et le contrôle ;
- De l'élaboration et de l'application des règlements de la Comptabilité Publique ;
- Du suivi des divers comptes ouverts par les Administrations, les établissements publics nationaux et les collectivités territoriales dans les écritures du Trésor ou dans celles d'autres organismes ;
- De l'exécution comptable des budgets de l'Etat, des comptes de Trésorerie et des comptes spéciaux du Trésor ainsi que des budgets publics qui lui sont directement rattachés ;
- De la vérification des comptes des agents comptables et des comptables publics ou assimilés et, en liaison avec la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, et de la Commission bancaire de l'UMOA ;

— De la définition des règles organiques, de l'orientation et du contrôle de fonctionnement des organismes publics et privés s'occupant de la monnaie, du crédit, des assurances et des opérations boursières.

Elle comprend une Inspection générale, une sous-direction de la Centralisation et de l'informatique, trois directions, sept sous-directions, des Agences comptables centrales et une Agence judiciaire du Trésor.

L'Inspection générale de la Comptabilité publique et du Trésor est chargée de veiller à l'application par les comptables publics des textes législatifs et réglementaires et de contrôler leurs opérations. Elle est rattachée au directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor.

La sous-direction de la Centralisation et de l'Informatique est chargée de centraliser les opérations de saisie et d'apurement des comptabilités de l'ensemble du réseau du Trésor par la voie informatique.

Elle est rattachée à la direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor.

La direction du Trésor, des Affaires monétaires et bancaires est chargée :

— De l'étude et de la coordination financière relative à l'équilibre de la trésorerie de l'État ;

— De la réglementation et du fonctionnement des établissements bancaires et financiers ainsi que des opérations financières avec l'étranger, en liaison avec la BCEAO.

Elle comprend deux sous-directions :

— La sous-direction du Trésor, de la Monnaie et du Crédit ;

— La sous-direction des Finances extérieures.

La direction des Assurances et de la Bourse est chargée de l'élaboration de la réglementation en matière d'assurance et des activités boursières.

Elle comprend deux sous-directions :

— La sous-direction des Assurances ;

— La sous-direction des Opérations boursières.

La direction de la Comptabilité para-publique est chargée du contrôle comptable des opérations financières des collectivités locales et des établissements publics nationaux et de l'élaboration des textes correspondants.

Elle comprend deux sous-directions :

— La sous-direction du Contrôle comptable des établissements publics nationaux ;

— La sous-direction du Contrôle des Collectivités locales.

L'Agence comptable centrale de la Comptabilité est chargée de la centralisation et du contrôle de toutes les opérations de mouvements de fonds et de tous les comptes du Trésor.

L'Agence comptable centrale des Dépenses publiques est chargée de la centralisation et du contrôle, avant visa et règlement, des dépenses de personnel et du matériel du BGF, de certaines dépenses du BSIE, ainsi que des dépenses imprévues de ces deux budgets et elle assure la gestion des budgets annexes et des comptes hors budgets.

L'Agence comptable centrale des Ressources publiques est chargée de la prise en charge et du recouvrement des recettes réalisées par les différents comptables sur le territoire national.

L'Agence comptable centrale des Chancelleries diplomatiques et consulaires centralise et contrôle les opérations des comptables des ambassades et consulats et établit la balance des opérations comptables des missions à l'étranger.

L'Agence judiciaire du Trésor est chargée de la gestion du contentieux et de la réparation des dommages subies par les personnes physiques et morales victimes des activités des services de l'État.

Les Agences comptables centrales et l'Agence judiciaire sont dirigées par des agents ayant rang de directeur d'Administration centrale.

Autres directions centrales :

La direction de la Solde est chargée :

— Du traitement des mouvements de la solde pour l'ensemble des agents de l'État ;

— De la gestion des rémunérations des personnels en poste à l'étranger et des prestations de service ;

— Du mandatement des indemnités familiales et autres indemnités ;

— Du traitement des cas litigieux ;

— De l'exécution des dépenses ayant trait au déplacement des agents ;

— Du traitement de toutes les opérations de solde non informatisées et de leur régularisation ;

— De la définition et de la mise en place des procédures informatiques de traitement de la solde,

— Du contrôle des mouvements de personnel.

Elle comprend sept sous-directions :

— La sous-direction des Traitements de la Solde ;

— La sous-direction des Personnels spéciaux ;

— La sous-direction des Indemnités ;

— La sous-direction de l'Accueil et du Contentieux ;

— La sous-direction des Dépenses communes de Personnel ;

— La sous-direction de la Gestion informatique de la Solde ;

— La sous-direction de la Caisse d'Avances.

La direction des Marchés publics est chargée :

— Du contrôle de la passation et du visa des marchés publics ;

— Du respect de la réglementation en matière d'achats effectués par les services de l'État et les personnes morales de droit public ;

— Et d'une manière générale, de l'application du Code des Marchés publics pour les commandes de travaux, services et fournitures passés par les Services de l'État et les personnes morales de droit public ;

— De la centralisation et de la mise à jour de la réglementation des Marchés publics.

Elle comprend deux sous-directions :

— La sous-direction de la Réglementation des Marchés publics ;

— La sous-direction du Contrôle de la Passation des Marchés publics.

La direction des Affaires administratives et financières est chargée de la gestion du personnel, du matériel et des crédits du ministère.

Elle comprend quatre sous-directions :

— La sous-direction du Personnel ;

— La sous-direction de la Formation ;

— La sous-direction de la Comptabilité ;

— La sous-direction du Matériel.

Le Service autonome central d'Ordonnement (SACO) est chargé de procéder à l'établissement des mandats de paiement des dépenses de matériel imputées sur le Budget général de fonctionnement et toutes les dépenses imputées sur le Budget spécial d'Investissement et d'Équipement.

Il est dirigé par un chef de service ayant rang de directeur d'Administration centrale.

La direction de la Documentation, des Archives et des Publications est chargée de la bibliothèque, des archives et des publications du ministère.

Art. 4. — Les services extérieurs comprennent les directions régionales des Affaires économiques et de la Planification, les directions régionales des Douanes, les directions régionales des Impôts dont relèvent les inspections et centres des Impôts, les directions régionales de la Sûreté.

Font également partie des services extérieurs, les Trésoreries départementales dirigées par des trésoriers départementaux ayant rang de directeur d'Administration centrale et qui jouent le rôle de comptables principaux dans leurs régions ainsi que les recettes-perceptions et les recettes principales.

Les services extérieurs sont basés à l'intérieur du pays.

Art. 5. — Le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Économie, des Finances, du Commerce et du Plan exerce la tutelle et le contrôle technique des établissements dont la mission entre dans le cadre de ses attributions, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 6. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment les décrets n° 90-60 du 11 janvier 1990, n° 84-512 et n° 84-513 du 11 avril 1984, n° 87-98 du 28 janvier 1987 et n° 88-228 du 2 mars 1988 fixant les attributions et portant organisation du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce et du ministère du Plan.

Art. 7. — Le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Économie, des Finances, du Commerce et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 février 1991.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 91-56 du 20 février 1991 portant organisation du ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Matières premières.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Matières premières,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment en ses articles 12 et 24 ;

Vu le décret n° 90-1530 du 7 novembre 1990, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-1578 du 30 novembre 1990 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-1586 du 5 décembre 1990 portant attributions des membres du Gouvernement notamment en son article 3 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Matières premières dispose, outre le Cabinet, de services rattachés et de services extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêtés.

Art. 2. — Services rattachés au Cabinet :

Sont rattachés au Cabinet :

— Le service des Stratégies et des Statistiques ;

— Le service des Organisations internationales et de la Coopération ;

— Le Service administratif et financier.

Le service des Stratégies et des Statistiques est chargé de l'élaboration des stratégies de négociation, de commercialisation, de promotion, de prospection des marchés, des statistiques, de la documentation spécialisée et des relations fonctionnelles avec les établissements sous tutelle.

Il est dirigé par un chef de service ayant rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Le service des Organisations internationales et de la Coopération est chargé de la gestion des matières premières au sein des Organisations internationales du système des Nations Unies, de la Communauté Economique Européenne et des pays producteurs.

Il est dirigé par un chef de service ayant rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Le Service administratif et financier est chargé de la gestion du personnel et du matériel, de la préparation et de l'exécution du budget.

Il est dirigé par un chef de service ayant rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 3. — Services extérieurs :

Les services extérieurs sont :

— La Représentation permanente de la Côte d'Ivoire auprès des Organisations internationales des produits de base à Londres ;

— La Représentation permanente de l'Organisation africaine et malgache du Café (OAMCAF) auprès de l'Organisation internationale du Café (OIC).

Ils sont chargés de :

— La conduite des négociations au sein des accords internationaux, de la gestion et du suivi des activités quotidiennes des Organisations internationales en charge desdits accords ;

— L'analyse et du suivi du marché international des produits de base ;

— La défense et de la gestion des intérêts commerciaux des pays membres de l'Organisation africaine et malgache du Café (OAMCAF) au sein de l'Organisation internationale du Café (OIC) et auprès des opérateurs du marché mondial et des organismes professionnels.

La Représentation permanente de la Côte d'Ivoire et celle de l'OAMCAF, sont dirigées par un représentant permanent assisté d'un attaché commercial.

Art. 4. — Le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Matières premières exerce la tutelle des établissements dont la mission entre dans le cadre de ses attributions et entretient des relations fonctionnelles avec les structures chargées de la production et de la commercialisation des produits à marchés, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.